



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

AOÛT 2022

NUMERO SPECIAL N° 88

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté préfectoral n° 2022 – 124 – MQ du 4 août 2022 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Saint-Pois à utiliser l'eau brute de la rivière « La Sée », située à Cuves, en vue de la production destinée à la consommation humaine</i>	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	2
<i>Décision du 1^{er} août 2022 relative au renouvellement d'habilitation de l'union des caisses-institut inter-régional pour la santé (UC-IRSA) du département de la manche comme centre de lutte contre la tuberculose</i>	2
DIVERS	3
<i>SGAMI OUEST - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</i>	3
<i>Décision du 1^{er} août 2022 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035</i>	3

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 2022 – 124 – MQ du 4 août 2022 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Saint-Pois à utiliser l'eau brute de la rivière « La Sée », située à Cuves, en vue de la production destinée à la consommation humaine

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable sur le territoire du SIAEP de Saint-Pois ;
 Considérant que la demande sollicitée par Mme la Président du SIAEP de Saint-Pois est justifiée également par la nécessité de sécurisation quantitative des unités de distributions limitrophe des CLEP de Villedieu Sud et Reffuveille (Sdeau 50), par la mise en service temporaire d'une prise d'eau dans « la Sée » alimentant l'usine de la Ponterie située à Cuves ;
 Considérant que les résultats des analyses d'eau brute de « la Sée » sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes utilisées pour la production des eaux destinées à la consommation humaine ;
 Considérant que la filière de traitement l'usine de La Ponterie est performante et adaptée au traitement d'eau superficielle de qualité équivalente ;
 SUR proposition du Secrétaire Général,
ARRETE

Art. 1 : Autorisation temporaire d'utilisation de l'eau de la Sée en vue de la consommation humaine

Le SIAEP de Saint-Pois est autorisé à utiliser l'eau brute de « la Sée » située sur le territoire de la commune de CUVES, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, pour une période de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : Filière de traitement

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subira un traitement de pré-reminéralisation, clarification, inter-reminéralisation, affinage par coagulation/Injection de Charbon actif en poudre, filtration bicouche sable/sable maganisé, ultrafiltration et désinfection au chlore.

Art. 3 : Analyse avant mise en distribution

Préalablement à la mise en distribution, une analyse de type RP1 sur l'eau brute de « la Sée » sera réalisée. Un contrôle bimestriel sera ensuite mis en place sur ces ressources.

Art. 4 : Modalité du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est renforcé, aux frais du SIAEP Saint-Pois, par la réalisation mensuelle d'une analyse de type P1 sur l'eau traitée de l'usine de la Ponterie. La première analyse sera complétée par une recherche des produits phytopharmaceutiques.

Art. 5 : Arrêt d'utilisation des captages et information de l'autorité sanitaire

Au minimum 15 jours avant l'échéance de l'autorisation délivrée, le SIAEP Saint-Pois est tenu d'informer, par courrier, le service Santé-Environnement de l'ARS Normandie, délégation départementale de la Manche, de l'arrêt d'utilisation de la prise d'eau de « la Sée » à des fins de production d'eau potable ou de la nécessité de reconduire l'autorisation.

Art. 6 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Manche et accessible sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Il sera affiché en mairie de Cuves pendant un délai de 2 mois. Un certificat d'affichage attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire de l'autorisation dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre ».

Art. 10 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Art. 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Présidente du SIAEP de Saint-Pois, le Maire de Cuves, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 1^{er} août 2022 relative au renouvellement d'habilitation de l'union des caisses-institut inter-régional pour la santé (UC-IRSA) du département de la manche comme centre de lutte contre la tuberculose

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un centre de lutte antituberculeuse ;

DÉCIDE

Art. 1 : L'UC-IRSA est habilité en tant que centre de lutte antituberculeuse (Clat). Le Clat est constitué de trois sites : un à Saint-Lô, 70 rue Buot, ainsi que de deux antennes, à Cherbourg, 8 rue des Bastions et à Avranches 59 rue de la liberté.

Art. 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 01/07/2022.

Art. 3 : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et l'UC-IRSA fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ses missions.

Art. 4 : L'UC-IRSA fournit annuellement à l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance concernant son activité de centre de lutte contre la tuberculose.

Art. 5 : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Art. 6 : À l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le Clat, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 27 novembre 2020.

Art. 7 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UC-IRSA et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et de la préfecture de la Manche.

Art. 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Signé : Le Directeur général : Thomas DEROCHE

◆
DIVERS

SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Décision du 1^{er} août 2022 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée pour les programmes et pour le compte des ordonnateurs relevant des différents services du ministère de l'intérieur, aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. AUFRAY Samuel
2. AVELINE Cyril
3. BAJEUX Manon
4. BALLUAIS Olivier
5. BAUDIER (LEGROS) Line
6. BENETEAU Olivier
7. BENTAYEB Ghislaine
8. BERNARDIN Delphine
9. BERTHOMMIERE Christine
10. BESNARD Rozenn
11. BIDAL Gérald
12. BIDAULT Stéphanie
13. BOISSY Bénédicte
14. BOUCHERON Rémi
15. BOUEXEL Nathalie
16. BOUVIER Laëtitia
17. BRIZARD Igor
18. CADEC Ronan
19. CADOT Anne-Lise
20. CAIGNET Guillaume
21. CHARLOU Sophie
22. CHERRIER Isabelle
23. CHEVALIER-RIOU Virginie
24. CHEVALLIER Jean-Michel
25. COISY Edwige
26. CONTRAIRE Sarah
27. CRESPIEN (LEFORT) Laurence
28. DAGANAUD Olivier
29. DANIELOU Carole
30. DEMBSKI Richard
31. DISSERBO Méline
32. DO-NASCIMENTO Fabienne
33. DUCROS Yannick
34. DUPUY Véronique
35. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
36. EVEN Franck
37. FAURE Amandine
38. FOURNIER Christelle
39. FUMAT David
40. GAC Valérie
41. GAIGNON Alan
42. GAN Antoinette
43. GARANDEL Karelle
44. GAUTIER Pascal
45. GHIGO Julie
46. GIRAULT Cécile

47. GIRAULT Sébastien
48. GRILLI Mélanie
49. GUENEUGUES Marie-Anne
50. GUESNET Leila
51. GUERIN Jean-Michel
52. GUILLOU Olivier
53. HERY Jeannine
54. HOCHET Isabelle
55. JACQUOT THOMAS
56. JANVIER Christophe
57. KERAMBRUN Laure
58. KEROUASSE Philippe
59. LAPOUSSINIÈRE Agathe
60. LE BRETON Alain
61. LE GALL Marie-Laure
62. LE ROUX Marie-Annick
63. LECLERCQ Christelle
64. LEMONNIER Corentin
65. LERAY Annick
66. LERMENIER Lionel
67. LODS Fauzia
68. LUNVEN Elodie
69. MARCHAND Elitza
70. MARSAULT Hélène
71. MAY Emmanuel
72. MENARD Marie
73. NAULIN Catherine
74. NJEM Noémie
75. PAIS Régine
76. PERNY Sylvie
77. PIETTE Laurence
78. PRODHOMME Christine
79. REPESSE Claire
80. ROBERT Karine
81. ROPERT Laëtitia
82. ROUAUD Elodie
83. ROUX Philippe
84. SADOT Céline
85. SALAUN Emmanuelle
86. SALLES (GATECLOUD) Vanessa
87. SALM Sylvie
88. SAVATTE (PECH) Sabrina
89. SOUFFOY Colette
90. TIZON Stéphanie
91. TOUCHARD Véronique
92. TREHEL Sophie
93. TRIGALLEZ Ophélie
94. TRILLARD Odile
95. VERGEROLLE Lynda
96. VOLLE Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. AVELINE Cyril
2. BAUDIER (LEGROS) Line
3. BENETEAU Olivier
4. BENTAYEB Ghislaine
5. BERNARDIN Delphine
6. BIDAULT Stéphanie
7. BOUCHERON Rémi
8. BRIZARD Igor
9. CADOT Anne-Lise
10. CHARLOU Sophie
11. CHERRIER Isabelle
12. CHEVALLIER Jean-Michel
13. COISY Edwige
14. CONTRAIRE Sarah
15. CRESPIN (LEFORT) Laurence
16. DANIELOU Carole
17. DISSERBO Mélinda
18. DO-NASCIMENTO Fabienne
19. DUCROS Yannick
20. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
21. FUMAT David
22. GAC Valérie
23. GAN Antoinette
24. GAIGNON Alan
25. GARANDEL Karelle
26. GAUTIER Pascal
27. GIRAULT Sébastien
28. GRILLI Mélanie
29. GUENEUGUES Marie-Anne
30. GUESNET Leila
31. GUERIN Jean-Michel

32. HERY Jeannine
33. HOCHET Isabelle
34. KEROUASSE Philippe
36. LERAY Annick
37. LERMENIER Lionel
38. LODS Fauzia
39. MARSAULT Hélène
40. MAY Emmanuel
41. MENARD Marie
42. NJEM Noémie
43. PAIS Régine
44. PERNY Sylvie
45. REPESE Claire
46. ROBERT Karine
47. ROUAUD Elodie
48. SALAUN Emmanuelle
49. SALLES (GATECLOUD) Vanessa
50. SALM Sylvie
51. SOUFFOY Colette
52. TIZON Stéphanie
53. TOUCHARD Véronique
54. TREHEL Sophie
55. TRIGALLEZ Ophélie
56. VERGEROLLE Lynda

§ 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

1. BOUCHERON Rémi
3. CHARLOU Sophie
4. CHERRIER Isabelle
5. COISY Edwige
6. CONTRAIRE Sarah
7. DANIELOU Carole
8. DUCROS Yannick
9. GAC Valérie
10. GAIGNON Alan
11. GUENEUGUES Marie-Anne
12. KEROUASSE Philippe
14. LERMENIER Lionel
15. MAY Emmanuel
16. MENARD Marie
17. REPESE Claire
18. TOUCHARD Véronique
19. VERGEROLLE Lynda

§ 4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. GAN Antoinette
- 2 CHARLOU Sophie
- 3 GUENEUGUES Marie-Anne
- 4 .LERMENIER Lionel
- 5 NJEM Noémie

§ 5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats à :

1. BOUCHERON Rémi
2. COISY Edwige
3. GAN Antoinette

Art. 2 : La décision établie le 28 février 2022 est abrogée.

Art. 3 : Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

Art. 4 : Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 26 juillet 2022.

Signé : La cheffe du Centre des services partagés CHORUS : Antoinette GAN

